

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 12 SEPTEMBRE 2019

DELIBERATION N°2019.00356

MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 06 septembre 2019

Nombre de membres en exercice : 68

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de voix : 55

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, Mme Siham LABICH, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Daniel TORGUES, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI

Pouvoirs :

Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Marc ROSIER donne pouvoir à M. Christian FAYOLLE

Membres titulaires absents excusés :

M. Marc CHAVANNE, M. Gilles ESTABLE, M. Guy FRANCON, M. Roland GOUJON, M. Robert KARULAK, M. Bernard LAGET, M. Pascal MAJONCHI, M. Yves MORAND, M. Jean-Marc SARDAT, M. Jean-Claude SCHALK, M. Gérard TARDY, M. Gilles THIZY, M. Georges ZIEGLER

Secrétaire de Séance :
M. Rémy GUYOT

Le 24 septembre 2019

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20190912-D20190035610

DATE D'AFFICHAGE :20190924

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 12 SEPTEMBRE 2019

MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1,

Vu la loi n°2000-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2007 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 27 juin 2019,

Après consultation des représentants du personnel,

Il est proposé de modifier et compléter les modalités d'organisation du temps de travail à Saint-Etienne Métropole définies par délibération du 20 décembre 2001 par les dispositions suivantes :

1/ Modifications des plages de présence fixes et variables :

Plages variables :	Plages fixes :
7h30-9h00	9h00-11h30
11h30-14h15	14h15-16h00
16h00-18h30	

Un règlement intérieur de direction / service pourra être élaboré afin de définir plus précisément les modalités d'organisation. Ces évolutions interviendront au 1^{er} janvier 2020.

2/ La mise en place de l'Aménagement du Temps de Travail (ATT) :

a) Les modalités d'ATT :

Les agents peuvent bénéficier des modalités individuelles d'aménagement du temps de travail (ATT) :

- Formule 1 : semaines sur 4, 5 jours

ou

- Formule 2 : un roulement sur 2 semaines, avec une semaine à 4 jours et une semaine à 5 jours.

La mise en place de cette disposition est subordonnée au respect des règles de base ci-dessous :

- le service doit être organisé de manière à garantir une présence minimum de 50 % de l'effectif sur les 5 jours ouvrables de la semaine.
- les jours non travaillés peuvent être le lundi, le mardi, le jeudi, et le vendredi. Le mercredi reste au bénéfice exclusif des temps partiels. Si les journées ou demi-journées non travaillées tombent un jour férié, alors celui-ci sera récupérable.

b) L'organisation du temps de travail dans le cadre de l'ATT :

Le temps de travail est organisé comme suit :

↳ Formule 1 : semaines de 4,5 jours :

8 heures 15 minutes chacune et une demi-journée de travail de 4 heures.

↳ Formule 2 : un roulement sur 2 semaines 4 jours/5 jours :

8 journées à 8h15 et 1 journée à 08h00.

La première semaine identifiée sera une semaine de 5 jours.

D'autres modalités d'organisation peuvent être mises en œuvre, sous réserve d'avoir été définies par le règlement interne de la direction et validées par le responsable de service, ainsi que la D.R.H.

c) Exclusions :

Sont exclus du dispositif ATT : les encadrants (Directeur, Directeur Adjoint, Responsable de service), les agents travaillant en poste et en journée continue, les contrats de droit privé, les temps non complets, les temps partiels.

Chaque demande est conditionnée à la validation du directeur et de la DRH.

d) Incidence des roulements sur 2 semaines 4 jours / 5 jours ou de 4,5 jours sur les congés :

Les congés se calculent selon les obligations hebdomadaires de service, soit :

	Droits à congés	
Obligations hebdomadaire de service (agent à 100%)	4 jours / 5 jours	4,5 jours
Horaires journaliers indicatifs	8 journées de 8h15 et une journée de 8h sur 15 jours	4 journées de 8 h 15 et ½ journée de 4h
Nombre de jours de congés payés	22,5	22,5
Nombre de jours de congés exceptionnels	8	8
Nombre de jours RTT	8	8
Total	37,5	37,5

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve la modification des plages de présence fixes et variables à compter du 1^{er} janvier 2020,**
- **valide la mise en place de l'Aménagement du Temps de travail selon les modalités définies à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**



Gaël PERDRIAU